



**Commune  
de Samoïs-sur-Seine  
77920**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE N°136/2025  
réglementant temporairement l'occupation  
du domaine public, et le stationnement à hauteur  
du numéro 50 place de la République, pour  
l'installation d'une scène au profit de l'association du  
festival DJANGO REINHARDT prévue le vendredi 13 juin  
2024. Le retrait de la scène s'effectuera  
le lundi 16 juin 2025.**

Le Maire de Samoïs-sur-Seine,

- ❖ **VU** la loi du 2 mars 1982 modifiée,
- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L.2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- ❖ **VU** le Code de la Route notamment les articles R 411-1, R 411-9, R413-1, R 413-17, R 413-18, R. 415-8, R 416-7, R 415-6, R 417-1 à R417-13, R 412-49, R 411-25 à R411-28,
- ❖ **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ❖ **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie, 50-1 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (sens interdit), 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie, 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie,
- ❖ **VU** le décret du 10 juillet 1964 modifié et complété, concernant le Code de la Route,
- ❖ **VU** le décret du 22 mars 2001 n°2001-250 et 2001-251 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route,
- ❖ **VU** le règlement de voirie communale adopté le 03/02/2021 en Conseil Municipal, chapitre II 5 réfection définitive,
- ❖ **Vu** l'arrêté préfectoral n° 19ARS41SE du 23/09/2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Seine-et-Marne,
- ❖ **CONSIDERANT** la demande formulée par l'association du festival DJANGO REINHARDT en date du 16 avril 2025, pour l'installation du matériel de la scène au profit de l'association du festival DJANGO REINHARDT le vendredi 13 juin 2024 sur la place de la République,
- ❖ **CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de certaines voies pendant cette manifestation, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, le stationnement et la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

- a) Une autorisation d'occupation du domaine public est accordée à l'**association du Festival Django Reinhardt** pour le dépôt de matériel de scène sur une portion du parking de la Mairie, à hauteur du numéro 50, sur des emplacements dûment signalés, le **vendredi 13 juin 2025 à partir de 9h00**.
- b) La scène sera ensuite installée en diagonale, entre la rue Gambetta et la **place de la République, du vendredi 13 juin 2025 à 9h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 2h00**.
- c) À l'issue du festival, la scène sera démontée puis stockée sur les deux emplacements situés à hauteur du numéro 50, place de la République, **jusqu'au lundi 16 juin 2025 à 10h00**.

.../...

**ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules** sont strictement interdits dans les zones mentionnées aux points a) et c) de l'article 1, **du vendredi 13 juin 2025 à 9h00 jusqu'au lundi 16 juin 2025 à 10h00.**

**ARTICLE 3 : La circulation des véhicules** est formellement interdite dans la zone définie au point c) de l'article, **du vendredi 13 juin 2025 à 9h00 jusqu'au dimanche 15 juin 2025 à 2h00.**

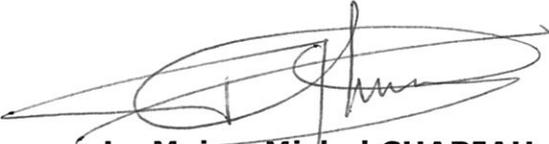
**ARTICLE 3 :** Tout véhicule en infraction avec les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté municipal sera sanctionné, conformément à la réglementation en vigueur ;

**ARTICLE 4 :** L'association du Festival Django Reinhardt restera responsable de l'organisation de la circulation et du stationnement des véhicules aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté municipal sera transmis à :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Fontainebleau, courriel : [dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr](mailto:dipn77-fontainebleau-sisp-boe@interieur.gouv.fr) ; Le SDIS de Seine-et-Marne, courriel : [GSPrev@sdis77.fr](mailto:GSPrev@sdis77.fr) ; Le SDIS CI Vulaines-sur-Seine, courriel : [chef-ci-vulaines@sdis77.fr](mailto:chef-ci-vulaines@sdis77.fr) ; Le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de la Commune ; Le responsable des services techniques de la Commune ; L'association du Festival DJANGO REINHARDT, courriel : [duboyss.florence@gmail.com](mailto:duboyss.florence@gmail.com) ; qui sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Samois-sur-Seine, le 02 juin 2025**



**Le Maire, Michel CHARIAU**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en application des dispositions du décret n°65/25 du 11 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.